

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1re chambre 1re section
ARRET DU 03 MARS 2017**

R.G. N° 15/01440

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation au 02 février 2017 puis au 23 février 2017 les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre :

Mademoiselle Charlotte Z MONACO

Représentant : Me Alain TOUCAS, Postulant/Plaidant, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire: D1155 - N° du dossier FD 3514

APPELANTE

SNC X. ASSOCIES

N° SIRET : B 3 24 286 319

adresse [...]

xxx LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représentant : Me Martine DUPUIS de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES,
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 - N° du dossier 1554380 -

Représentant : Me Sophie PARENT de la SCP BÉNAZERAF - MERLET, Plaidant, avocat au
barreau de PARIS

INTIMEE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 05 Décembre 2016 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Anne LELIEVRE, conseiller, chargée du rapport, et Madame Nathalie LAUER, conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,

Madame Anne LELIEVRE, conseiller,

Madame Nathalie LAUER, conseiller

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT,

Vu l'appel de Mme Charlotte Z en date du 23 février 2015 à l'encontre du jugement rendu le 18 décembre 2014 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui l'a déboutée de toutes ses

demandes formées contre la société X. associés et condamnée à payer la somme de 2.000 euros à cette dernière, ainsi qu'aux dépens ;

Vu les conclusions notifiées le 15 juillet 2015 par lesquelles Mme Charlotte Z , appelante, poursuivant l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions, demande à la cour de :

Vus les articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- la déclarer recevable et bien fondée en toutes ses demandes,
- déclarer irrecevable et mal fondée en toutes ses demandes, la société X. associés,
- constater que l'article publié dans le numéro 3514 de l'hebdomadaire X. ne relève pas des nécessités de l'information,

En conséquence,

- dire que la société X. associés a porté atteinte au droit au respect de la vie privée de Mme Charlotte Z par le titre « l'atroce séparation » annoncé en page de couverture dudit magazine,
- dire que la société X. associés a porté atteinte au droit à l'image et au droit au respect de la vie privée de Mme Charlotte Z par le corps de l'article reproduit en page de couverture et à l'intérieur du numéro 3514 de l'hebdomadaire X. (article : « l'atroce séparation »),
- dire que la société X. associés a porté atteinte au droit à l'image de Mme Charlotte Z en reproduisant une photographie non consentie d'elle pour illustrer un jeu-concours, dans ce même numéro 3514 de l'hebdomadaire X.,

En conséquence,

- condamner la société X. associés à payer à Mme Charlotte Z la somme de 25.000 euros de dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi pour l'atteinte portée à sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image,
- ordonner aux frais de la société X. associés, sous astreinte de 10.000 euros par numéro de retard, une mesure d'insertion en totalité de la page de couverture du prochain numéro du magazine « X. » suivant la signification de la décision à intervenir, sans aucun cache, de manière parfaitement apparente et en particulier n'être recouverte d'aucun dispositif de nature à en réduire la visibilité,
- dire que la mesure de publication judiciaire sera libellée dans les termes suivants :

"PUBLICATION JUDICIAIRE

A la demande de Mme Charlotte Z

Par arrêt en date du ., la Cour d'appel de Versailles a condamné la société X. associés à réparer le préjudice causé à Mme Charlotte Z en publiant dans le numéro 3514 deux articles gravement attentatoires au respect de sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image",

- dire que les termes de la publication judiciaire à la demande de Mme Charlotte Z devront être en caractères majuscules rouge sur fond blanc d'au moins 1,5 cm de hauteur, que le texte

sera rédigé en corps 12 et que ladite publication sera entourée d'un trait continu de couleur noire d'au moins 0,5 cm d'épaisseur formant cadre,

- condamner la société X. associés à lui payer la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les conclusions notifiées le 15 mai 2015 par lesquelles la société X., intimée, demande à la cour de :

- déclarer Mme Charlotte Z mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions,

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 18 décembre 2014,

- condamner Mme Charlotte Z à verser à la société X. Associés la somme de 3. 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, qui pourront être directement recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile;

SUR CE, LA COUR

Considérant que la société X. associés, éditrice du magazine X., a publié dans le numéro 3514 de ce magazine paru du 3 au 9 janvier 2014, un article annoncé en page de couverture par le titre "Charlotte l'atroce séparation ! leur fils Raphaël à peine né, Gad les quitte" et un cliché photographique représentant Mme Charlotte Z, l'air soucieux ;

Que l' article rend compte de la naissance de l'enfant du couple, relate l'annonce prématurée faite en dehors des règles protocolaires par le président du Conseil national de la Principauté et les messages "pleins de rancoeur" publiés par certains internautes sur les réseaux sociaux ; que citant les propos élogieux tenus quelques temps plus tôt par Mr Elmaleh au sujet de Mme Charlotte Z , à la fois en tant que compagne et future mère, l'article évoque le départ de celui-ci de son foyer, digressant sur le syndrome de certains jeunes pères à la naissance de leur enfant, qui se sentent rejetés et "éprouvent le besoin de prendre le large", avant de préciser que "ce n'est sûrement pas le cas de Gad! déjà père d'un fils de 13 ans" et de préciser que sa "désertion durera deux mois durant lesquels Charlotte restera seule avec Raphaël", le temps de sa tournée pour présenter son nouveau spectacle en province, à Paris puis à l'étranger et notamment à Dubaï, soulignant que son absence aura pour conséquence de laisser seule Mme Charlotte Z pendant plusieurs semaines, la contraignant à passer la Saint Valentin, sans lui ; qu'un photomontage illustre l'article, présentant le cliché de Mme Charlotte Z figurant en page de couverture et un cliché de Mr Elmaleh apposé sous celui de la jeune femme ;

Qu'en pages 4 et 5 du magazine, un concours est proposé à ses lecteurs, les invitant à choisir "la personnalité qui a marqué 2013!" entre douze personnes médiatiques, au nombre desquelles figure Mme Charlotte Z , représentée par une photographie d'elle, prise lors d'une circonstance publique ;

Qu'estimant ces articles et la diffusion de ces clichés attentatoires à ses droits de la personnalité, Mme Charlotte Z a assigné la société X. associés le 15 janvier 2014, afin d'obtenir en réparation de son préjudice, sa condamnation à lui payer la somme de 40.000 euros, une somme sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et la publication d'un communiqué judiciaire ;

Que c'est dans ces circonstances qu'a été rendu le jugement entrepris ;

Sur l'atteinte à la vie privée

Considérant que Mme Charlotte Z , se fondant sur les dispositions des articles susvisés, fait valoir que le titre racoleur constitue une atteinte spectaculaire à sa vie privée, autonome du corps de l'article, qui laisse penser aux lecteurs qu'elle serait quittée par le père de son enfant peu après la naissance de celui-ci ;

Que ce n'est qu'en lisant l'article que le lecteur apprendra qu'il n'est pas question de rupture mais que la séparation annoncée n'est due qu'aux obligations professionnelles du comédien humoriste ;

Que le corps de l'article lui-même est également attentatoire à sa vie privée en employant à dessein un vocabulaire sombre afin de renforcer l'idée pernicieuse introduite dans l'esprit du public de "l'atroce séparation" ; qu'il suggère un drame sentimental et des tensions à l'intérieur du couple ; que l'article est malveillant sous le prétexte d'évoquer la naissance de l'enfant du couple ; que Mme Charlotte Z soutient que cet article ne répond pas à l'intérêt légitime d'information du public et constitue un détournement manifeste de l'événement d'actualité de la naissance de son fils ; que sa notoriété ne doit pas la priver de son droit à protection face à des immixtions illicites dans sa sphère intime alors qu'il n'y a aucune nécessité d'information du public et aucun débat d'intérêt général sur ce qui est relaté ;

Que la société X. associés réplique que la relation sentimentale de Mme Charlotte Z avec Mr Elmaleh est notoire, dès lors qu'elle est officialisée depuis la célébration du Bal de la Rose à la Principauté de Monaco le 23 mars 2013 et au travers d'une interview donnée par Mr Gad Elmaleh sur l'antenne d'Europe 1 le 25 mars 2013 ; qu'il est également de notoriété publique qu'ils attendaient un enfant et que ce fait dont ils ne se sont pas cachés a été relayé par la presse internationale ; que le Palais princier a annoncé le 18 décembre 2013 la naissance de leur fils par un communiqué officiel succédant à une annonce identique par le président du Conseil national de la Principauté ; qu'il est constant que trois semaines après la naissance de son fils, Mr Gad Elmaleh devait reprendre la tournée de son spectacle "sans tambour ." et que c'est dans ce contexte que l'article incriminé a été publié ;

Que la société éditrice se défend de toute atteinte à la vie privée de Mme Charlotte Z en se fondant sur l'article 10 alinéa 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaissant le droit du public à l'information et la résolution 1165 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, selon laquelle les personnes publiques ou d'une manière plus générale, celles qui jouent un rôle dans la vie publique, qu'il soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre, doivent de par ce choix se rendre compte que celui-ci entraîne une pression élevée dans leur vie privée ; qu'elle fait enfin valoir qu'il est reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme que la liberté journalistique permet une certaine dose d'exagération, voire de provocation ; Qu'elle ajoute que l'hebdomadaire X. est connu depuis plus de 70 ans pour ses titres volontairement alarmistes et dramatiques relevant de la liberté d'expression et du style journalistique du magazine ; que compte tenu du caractère officiel et professionnel des informations évoquées, le journal pouvait légitimement en rendre compte, conformément à sa ligne éditoriale habituelle ;

Considérant que les articles 9 du code civil et 8-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantissent à toute personne, quelle que

soit sa notoriété, sa fortune ou ses fonctions, le droit au respect de sa vie privée et de son image ;

Que l'article 10 de la convention précitée garantit l'exercice du droit à l'information ;

Considérant que le caractère public ou la notoriété d'une personne influe sur la protection dont sa vie privée peut ou doit bénéficier ; que Mme Charlotte Z , membre de la famille princière de la principauté de Monaco, sportive de haut-niveau, mannequin vedette et égérie d'une marque de luxe, membre de la jet-set internationale dispose d'une notoriété incontestable ; que le droit à l'information du public se justifie dans une telle hypothèse par l'actualité événementielle ou un débat d'intérêt général ;

Considérant cependant que si la naissance et l'existence de la relation sentimentale entre Mme Charlotte Z et Mr Gad Elmaleh ont été rendues publics par des instances officielles ou les intéressés eux-mêmes eu égard à leur caractère d'évènements d'actualité revêtant un caractère d'intérêt général en raison de la notoriété qui s'attachent à leur personne, il apparaît que l'article litigieux, sous couvert de la naissance de l'enfant joue d'une juxtaposition entre celui-ci et la reprise de la tournée de Mr Gad Elmaleh pour, de façon malveillante annoncer aux lecteurs sous la forme d'un titre racoleur que le couple se sépare, et leur laisser penser que l'artiste abandonne Mme Charlotte Z trois semaines après la naissance de leur enfant, supputer sur le devenir de la relation du couple et faire état de ce que celle-ci passera la Saint Valentin seule, après avoir glosé sur le syndrome de rejet des jeunes pères et leur propension à "prendre le large" après la naissance ;

Que le fait que les intéressés aient choisi d'annoncer l'existence de leur relation par leur participation à une manifestation officielle, n'autorise pas la presse à s'introduire dans leur sphère intime et à exprimer des sous-entendus blessants et totalement hypothétiques quant au devenir de celle-ci , lesquels sont exprimés en termes désagréables pour Mme Charlotte Z , qui est présentée comme victime d'un abandon, même si l'article indique que celui-ci a pour cause les obligations professionnelles du père de l'enfant ;

Que l'essence et le devenir de la situation sentimentale entre les intéressés et le fait que Mme Charlotte Z sera seule pendant "huit longues semaines" ne relèvent pas d'un débat d'intérêt général ni ne peuvent être qualifiés d'évènements d'actualité justifiant une telle intrusion dans la sphère d'intimité de cette dernière ;

Que tant le titre que l'article ont dépassé les limites de la liberté d'expression et porté atteinte à la vie privée de Mme Charlotte Z ;

Sur l'atteinte au droit à l'image

Considérant que Mme Charlotte Z se plaint de ce que la première page de couverture et l'article principal reproduisent un cliché peu flatteur, en large format, dont les circonstances de fixation sont inconnues, la représentant l'air inquiet et destiné à accréditer le sens de l'annonce racoleuse d'une séparation ; qu'elle dénonce par ailleurs l'existence d'un montage laissant croire à un cliché unique la représentant au-dessus de Mr Gad Elmaleh, venant renforcer le propos de l'article ; qu'elle souligne que la société éditrice a ainsi manifestement cherché à induire ses lecteurs en erreur en s'appropriant l'image des intéressés sans aucune autorisation de fixation ni de reproduction ;

Que par ailleurs Mme Charlotte Z soutient que, pour promouvoir un concours "imaginaire" sur la personnalité de l'année qui aura marqué 2013, la société X. associés a, en page 4 du même numéro de magazine, exploité de manière illicite un cliché détourné et décontextualisé, sans son autorisation ;

Considérant que la société X. associés conteste toute atteinte à l'image de Mme Charlotte Z en répliquant que le cliché la représentant avec Mr Gad Elmaleh a été réalisé lors d'une manifestation publique et illustre avec pertinence un article consacré à la naissance de l'enfant ainsi qu'à la vie professionnelle du père de celui-ci ; que de la même façon le cliché reproduit en page 4 a été réalisé lors d'une manifestation publique, à savoir le dîner organisé le 4 octobre 2013 pour célébrer les 50 ans de L'AMADE et est utilisé comme illustration d'un jeu se référant à un fait public et officiel, la naissance du fils de Mme Charlotte Z ;

Considérant que l'utilisation en dehors de toute autorisation d'un portrait à vocation identitaire, même pris au cours d'une manifestation officielle, au milieu d'un jeu, se trouve détournée de son contexte et n'a pas pour finalité d'illustrer une information légitime ; que s'agissant du cliché représentant Mme Charlotte Z et Mr Gad Elmaleh les circonstances de sa fixation sont inconnues et il est reproduit sans l'autorisation de Mme Charlotte Z ; qu'il est le résultat d'un montage et n'illustre pas pertinemment l'article litigieux, dès lors qu'il vient renforcer des supputations attentatoires à la vie privée de Mme Charlotte Z qu'il représente l'air inquiet, sous un jour qui ne lui est pas favorable ; que par conséquent, la société X. associés a ainsi porté atteinte à l'image de Mme Charlotte Z ;

Sur le préjudice

Considérant que celui-ci doit être évalué au jour de la décision ; que le caractère intrusif du titre de l'article incriminé a causé un préjudice moral certain à l'appelante ; qu'il en est de même du cliché photographique figurant en page de couverture, dont le lieu et les circonstances de fixation ne sont pas révélés, délibérément choisi pour donner crédit à l'annonce de "l'atroce séparation" du couple ; que X. revendique une audience importante ;

Que l'utilisation d'un cliché de Mme Charlotte Z à laquelle elle n'a pas consenti dans un tel jeu concours atteint son image professionnelle, en tant que mannequin et égérie d'une marque de prestige ;

Que parallèlement, il convient de prendre en considération le fait qu'en tant qu'ambassadrice et égérie d'une marque de luxe, Mme Charlotte Z pose régulièrement pour des magazines de mode et est devenue une personnalité médiatique suscitant l'intérêt du public ; que cet intérêt s'est trouvé accru par la médiatisation de sa vie sentimentale à laquelle elle a elle-même contribué ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces circonstances, il convient de fixer le préjudice de Mme Charlotte Z à la somme de 7.000 euros ; que la société X. associés sera condamnée au paiement de cette somme ;

Considérant que la demande de publication judiciaire n'est pas justifiée par l'importance des faits commis et dépourvue d'aspect réparatoire compte tenu du délai écoulé depuis la parution incriminée ; qu'elle est rejetée ;

Considérant que l'équité commande d'allouer à Mme Charlotte Z la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que la société X. associés, partie perdante, doit être condamnée aux dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

Infirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Condamne la société X. associés à payer à Mme Charlotte Z la somme de 7.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits de la personnalité,

Condamne la société X. associés à payer à Mme Charlotte Z la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne la société X. associés aux dépens de première instance ainsi qu'à ceux d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Alain PALAU, président, et par Madame Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT